

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société STOKOMANI
Commune de Verneuil-en-Halatte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 novembre 2021 délivré à la société GAMMALOG en vue d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte et en particulier son article 1.6.1 qui fixe :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables au site sont celles concernant les installations nouvelles dont le dépôt complet du dossier d'autorisation est intervenu avant le 1^{er} janvier 2021 (dispositions de l'annexe Annexe II avec les différentes échéances et l'annexe VIII de ce même arrêté). » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 novembre 2021 délivré à la société GAMMALOG en vue d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte et en particulier ses articles 8.6.1.2 et 8.6.1.3 qui fixe :

[...]« les robinets d'incendie armé sont alimentés en eau par la réserve d'eau de 661 m³ de l'extinction automatique de type sprinkleur »[...]

« Les installations de systèmes d'extinction automatique d'incendie de type ESFR sont alimentées par une cuve d'une capacité de 661m³. Elles sont conçues, installées et entretenues régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 24 novembre 2022 par lequel la société ONELAZZA succède à la société GAMMALOG pour l'exploitation de la plate-forme logistique sur la commune de Verneuil-en-Halatte ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 3 mai 2024 par lequel la société STOKOMANI succède à la société ONELAZZA pour l'exploitation de la plate-forme logistique sur la commune de Verneuil-en-Halatte ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel 9 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 2 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le volume de la réserve prévue pour alimenter le réseau de sprinklage et le réseau de RIA était de 615 m³ ;
2. La quantité d'eau nécessaire prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est de 661 m³ ;
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.6.1.2 et 8.6.1.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 susvisé ;
4. Face à ces manquements, il convient donc de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société STOCKOMANI de respecter les dispositions de l'article 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et des articles 8.6.1.2 et 8.6.1.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société STOKOMANI, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 3 avenue des Charmes – ZAC Parc Alata – CREIL (60100) – est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées avenue du Parc Alata - 60550 Verneuil-en-Halatte.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 8.6.1.2 et 8.6.1.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 susvisé en disposant d'une réserve incendie de 661 m³ permettant d'alimenter le réseau de sprinklage et le réseau RIA.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Verneuil-en-Halatte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Verneuil-en-Halatte fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Verneuil-en-Halatte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **01 AOÛT 2024**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société STOKOMANI

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de la commune de Verneuil-en-Halatte

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France